

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la construction d'un poste d'intervention et des ateliers généraux pour le service de secours et de lutte contre l'incendie, la communauté urbaine de Lyon, maître de l'ouvrage, a confié, au terme d'une procédure d'appel d'offres restreint, à la société Entreprise JACQUES le lot n° 27 "chauffage ventilation".

L'acte d'engagement a été signé le 9 mars 1988. Le marché a été conclu pour un prix global et forfaitaire de 4550 326,20 F TTC. A l'occasion de la réalisation des travaux, des insuffisances et des désordres sont apparus. En conséquence, la Communauté urbaine a introduit une requête en référé le 8 novembre 1991 aux fins d'organisation d'une expertise judiciaire. Un rapport d'expertise a été déposé le 30 juillet 1993, à la suite duquel l'entreprise JACQUES a introduit une requête au fond le 30 décembre 1993.

Aujourd'hui, les parties se sont rapprochées et, désireuses d'éviter un procès long et coûteux, ont décidé de régler comme suit le différend qui les a opposé.

La Communauté urbaine réglera forfaitairement à l'entreprise JACQUES, pour solde de tout compte, la somme de 100 000 F TTC.

En contrepartie, l'entreprise s'engage à se désister purement et simplement de l'action qu'elle a introduite devant le tribunal administratif de Lyon et à renoncer à toute action ultérieure fondée sur sa participation à l'exécution des travaux des ateliers généraux des services de secours de Saint Priest.

Le protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052.

Ce protocole est soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- approbation par le conseil de communauté,
- absence de déferé préfectoral ;

B - Propose d'approuver et de l'autoriser à signer le protocole d'accord par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 100 000 F TTC pour solde de tout compte à l'entreprise JACQUES, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit protocole d'accord ;

Vu l'acte d'engagement signé par l'entreprise JACQUES le 9 mars 1988 ;

Vu la requête en référé introduite par la Communauté urbaine en date du 8 novembre 1991 ;

Vu le rapport d'expertise déposé le 30 juillet 1993 ;

Vu la requête sur le fond déposée par l'entreprise JACQUES le 30 décembre 1993 ;

Vu les articles 2044 et suivants et notamment l'article 2052 du code civil ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve et autorise monsieur le président à signer le protocole d'accord par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 100 000 F TTC pour solde de tout compte à l'entreprise JACQUES.

2° - La dépense correspondante sera imputée au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 934-2 - article 665 "frais d'actes et de contentieux".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,